



Conseil économique et social

Distr. générale
4 janvier 2002
Français
Original: anglais

Pour suite à donner

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Conseil d'administration

Première session ordinaire de 2002

21-25 janvier 2002

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Recommandation au Conseil d'administration

Prix Maurice Pate de l'UNICEF

Résumé

Les modalités de sélection pour le prix Maurice Pate et sa valeur monétaire ont été révisées pour la dernière fois en 1994 (E/ICEF/1994/L.16 et E/ICEF/1994/13/Rev.1, et décision 1994/R.2/12). Afin de tenir compte des changements qui sont intervenus depuis lors, il est proposé de changer le nom du prix en « prix Maurice Pate de l'UNICEF pour les initiatives en faveur des enfants » et de fixer la valeur du prix à 50 000 dollars. Les critères de sélection seront révisés afin d'établir un lien entre le prix et le Mouvement mondial pour l'enfance ainsi que les priorités du Plan stratégique à moyen terme de l'organisation (E/ICEF/2001/13).

* E/ICEF/2002/2.



I. Historique du prix Maurice Pate

1. C'est lors d'une session extraordinaire tenue le 11 novembre 1965 que le Conseil d'administration a approuvé la recommandation du Directeur général préconisant d'employer le montant du prix Nobel de la paix à créer un fonds à la mémoire de Maurice Pate, premier Directeur général de l'UNICEF (E/ICEF/537). Le Conseil avait aussi donné son accord de principe pour que le fonds soit employé à renforcer la formation et l'expérience de personnes qui travaillent dans des domaines intéressant la protection de l'enfance dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère. Le Conseil d'administration pensait que Maurice Pate aurait été particulièrement touché que l'hommage rendu à sa mémoire prenne la forme d'une contribution allant résolument dans le sens des objectifs généraux de l'UNICEF.

2. En mai 1966, le Conseil d'administration a approuvé le plan soumis par le Directeur général (E/ICEF/542, par. 76 à 83). Le fonds commémoratif rendrait hommage aux mérites des organismes régionaux qui assurent une fonction de formation dans des domaines intéressant l'enfance. Il honorerait chaque année une organisation d'un pays en développement offrant des services adaptés aux pays de sa région. Cette organisation recevrait une assistance modique destinée à l'aider à renforcer ses services à l'intention d'autres pays en développement.

3. Les fonds et contributions réunis à l'origine pour financer le prix Maurice Pate étant épuisés à la fin de 1978, le Conseil d'administration a décidé en 1979 de prélever les fonds nécessaires sur la masse commune des ressources [E/ICEF/P/L.1906 (REC)].

4. À sa session de 1988, le Conseil d'administration a approuvé la recommandation préconisant que le prix Maurice Pate récompense des initiatives et actions extraordinaires et exemplaires s'exerçant à l'échelle nationale, régionale ou mondiale, visant à assurer la survie, la protection et le développement des enfants (E/ICEF/1988/P/L.37). Le prix pouvait être décerné à une institution, à un organisme ou à une personne oeuvrant à titre public ou non. Le secrétariat établirait ultérieurement un calendrier et les modalités de présentation des candidatures et de sélection des lauréats (voir E/ICEF/1988/13, annexe I, par. 45 à 47, et décision 1988/9).

5. Les critères de sélection ayant été élargis de manière à pouvoir prendre en considération aussi bien les réalisations en faveur des enfants que les apports de moyens à cet effet et les initiatives exemplaires susceptibles d'être reproduites, le Conseil peut utiliser le prix pour récompenser tous les efforts notables en faveur de l'enfance. Le prix encourage les initiatives individuelles, mais le don financier qui l'accompagne peut être utilisé pour poursuivre des activités pertinentes, qu'il s'agisse de formation, d'échange de données d'expérience ou d'activités se rapportant directement à un programme.

6. Le Conseil d'administration a révisé pour la dernière fois en 1994 les modalités et critères d'attribution des prix (E/ICEF/1994/L.16, et E/ICEF/1994/Rev.13 et décision 1994/R.2/12). Selon ces modalités, les candidatures sont présentées par les gouvernements membres du Conseil d'administration, et par les représentants de l'UNICEF, ses directeurs régionaux, les services de son secrétariat et ses comités nationaux. Le Bureau examine toutes les candidatures. Le prix ne peut pas être attribué à un gouvernement, à un chef d'État ou de gouvernement, ou à un organisme ou fonctionnaire des Nations Unies. Les

principaux critères de sélection sont les suivants : a) initiatives et actions extraordinaires et exemplaires visant à assurer la survie, la protection et le développement des enfants; b) travaux novateurs constituant une source d'inspiration; c) action de portée nationale ou régionale susceptible d'être reproduite ailleurs; et d) action propre à encourager des activités bénévoles dans la vie quotidienne. Enfin, il doit être dûment tenu compte du principe de l'équilibre dans la représentation géographique.

7. Au début de 2001, le Bureau du Conseil d'administration a demandé au secrétariat de réexaminer les modalités et critères d'attribution du prix afin de s'assurer que ce dernier correspondait toujours à ses objectifs. Des entretiens informels ont eu lieu avec les membres du Bureau, et un petit groupe de travail créé au sein du secrétariat a été prié de proposer éventuellement les modifications nécessaires. Le Bureau a décidé de ne pas décerner de prix en 2001, pendant que cet examen avait lieu.

8. Sous la plupart des aspects, l'objectif déclaré et les critères d'attribution du prix Maurice Pate restent valables. Cependant, en raison d'un certain nombre de faits nouveaux depuis la dernière révision, il semble que le moment soit venu de réorganiser légèrement le prix Maurice Pate.

9. Le Mouvement mondial pour l'enfance met l'accent sur le rôle crucial que les initiatives et les partenariats peuvent jouer dans l'obtention de résultats durables pour les enfants, et cela est tout à fait conforme aux objectifs déclarés du prix Maurice Pate. Le prix est donc un moyen utile de reconnaître et de récompenser des exemples d'initiatives au sein du partenariat mondial pour la réalisation des droits des enfants. Afin d'indiquer plus explicitement que le prix reconnaît ces initiatives, il est proposé de changer son nom en « prix Maurice Pate de l'UNICEF pour les initiatives en faveur des enfants ».

10. Un autre enseignement qui a été tiré ces dernières années est que les projets qui permettent aux enfants et aux jeunes eux-mêmes de jouer un rôle significatif dans la définition des difficultés rencontrées en vue de la réalisation de leurs droits et de la mise au point de moyens pour les surmonter donnent souvent des résultats plus efficaces et plus viables. C'est pourquoi il est proposé que les critères d'attribution du prix soient élargis pour inclure, si possible, une mention spéciale pour les organisations qui s'efforcent de faire participer d'une manière significative les enfants et les jeunes à leurs opérations.

11. Le Plan stratégique à moyen terme de l'UNICEF pour la période 2002-2005 (E/ICEF/2001/13), qui a été présenté au Conseil d'administration à sa deuxième session ordinaire de 2001, a identifié cinq domaines prioritaires dans lesquels l'UNICEF estime qu'il peut apporter la plus grande contribution pour améliorer les conditions de vie des enfants, à savoir : l'éducation des filles; le développement intégré du jeune enfant; le programme élargi de vaccination; la lutte contre le VIH/sida; et une meilleure protection des enfants contre la violence, les sévices, l'exploitation et la discrimination. Grâce à cette claire définition des cinq priorités organisationnelles, il est possible de rendre le processus d'attribution du prix Maurice Pate plus stratégique en recherchant un lien entre les activités du récipiendaire du prix et l'une des cinq priorités organisationnelles de l'UNICEF. Il est proposé que, pour chacune des quatre années du Plan stratégique à moyen terme, la Directrice générale, en étroite consultation avec le Bureau du Conseil d'administration, choisisse l'une des priorités organisationnelles comme orientation

pour l'attribution du prix Maurice Pate. Le secrétariat limitera sa recherche chaque année à l'identification d'une organisation qui a apporté une contribution exceptionnelle et qui a pris des initiatives importantes en faveur des enfants dans ce domaine particulier. Afin de faciliter davantage la recherche et d'assurer un équilibre géographique approprié, il est également proposé qu'une région de l'UNICEF soit choisie comme cadre du processus de recherche, en faisant ainsi correspondre une priorité organisationnelle du Plan stratégique et une zone géographique. Cela non seulement fera du prix un outil de promotion plus stratégique lié au Plan stratégique à moyen terme, mais permettra également de réduire la charge administrative entraînée par la recherche de candidats.

12. Comme il a été indiqué ci-dessus, le premier prix Maurice Pate en 1966 a été financé grâce au montant du prix Nobel de la paix. Depuis lors, la valeur du prix a été relevée plusieurs fois afin de compenser les effets de l'inflation. La prime financière qui accompagne le prix Maurice Pate ne devrait pas être la principale récompense pour les lauréats, mais il est certain que le niveau du montant accroît son prestige. La valeur du prix a été relevée pour la dernière fois en 1984 lorsqu'elle est passée à 25 000 dollars. Afin de tenir compte du taux d'inflation pendant les 17 années qui se sont écoulées depuis lors, il est proposé de porter ce montant à 50 000 dollars, les fonds nécessaires devant être prélevés sur la masse commune des ressources.

II. Projet de recommandation

13. La Directrice générale recommande que le Conseil d'administration adopte le projet de recommandation suivant :

Le Conseil d'administration

Décide de modifier comme suit la procédure concernant les objectifs et les récipiendaires du prix Maurice Pate de l'UNICEF, la présentation de candidatures, les modalités de sélection et la valeur du prix :

1. Objectifs et critères

Le nom du prix est changé en « prix Maurice Pate de l'UNICEF pour les initiatives en faveur des enfants ». Le prix est décerné en reconnaissance d'initiatives et de contributions extraordinaires et exemplaires en faveur de la promotion des droits des enfants à l'échelle nationale, régionale ou mondiale. Il devrait également servir à encourager des activités bénévoles et des activités au niveau local. Les travaux du récipiendaire devraient être novateurs et constituer une source d'inspiration et ils devraient refléter le rôle de premier plan qu'il joue dans son domaine d'activité. Ils devraient également avoir une portée nationale ou régionale et favoriser l'émulation de façon à exercer un effet multiplicateur. Dans le cas d'organisations, la participation significative des enfants et des jeunes aux projets et aux opérations est un critère de sélection.

2. Récipiendaires

Le prix peut être décerné à une institution, à un organisme ou à une personne, mais pas à un chef d'État ou de gouvernement, ni à un gouvernement. Le prix ne peut pas être attribué à un organisme ou fonctionnaire des Nations Unies. La sélection doit être opérée avec circonspection, afin qu'elle ne serve pas inopportunément des intérêts politiques nationaux. Il sera dûment tenu compte du principe d'un roulement géographique équitable.

3. Candidatures

Chaque année, le Directeur général invite les gouvernements des pays membres du Conseil, les représentants et les directeurs généraux et les services du secrétariat de l'UNICEF ainsi que les comités nationaux pour l'UNICEF à présenter des candidatures, dont la diversité est ainsi assurée. La date limite pour répondre à cette invitation est fixée au 1er juin précédant la remise du prix.

4. Modalités de sélection

Le Bureau du Conseil, le Directeur général et le Directeur de la Division des programmes examinent et évaluent les notices accompagnant toutes les candidatures officielles. Sur la base de cet examen et de cette évaluation approfondis, le Directeur général soumet une recommandation, qui concerne une seule candidature, à l'approbation du Conseil d'administration à sa deuxième session ordinaire.

5. Montant

Le montant du prix est fixé à 50 000 dollars, à prélever sur la masse commune des ressources.
